

Centrale van de Openbare Sektor
aangesloten bij het A.C.V.K.(U.M.A.K.)
Federatie Ruanda-Urundi.

B.P.826.
USUMBURA.-

INSCHRIJVINGSBULLETIN.-

Naam en voornaam:.....

Geboortedatum en-plaats:.....
Adres:..... straat:laan ,nr.....
P.B. nr.....

Datum van indiensttreding:.....

Graad:.....

Dienst:.....

Kader:.....

Administratief adres:.....

Ik verlang het vakblad "ONS RECHT" te ontvangen in het Nederlands.

Ik verklaar tot het A.C.V.K. toe te treden vanaf:....

Te....., de.....
Handtekening:

Adres in Europa:.....

MAANDELIJKSE BIJDRAGE:

100 fr: agenten en ambtenaren er gelijkgestelde tijdelijken(vanaf 4de categorie).-

Doorlopend overschrijvingsorder...

AAN DE BANK.....

te.....

Ik ondergetekende:.....
verzoek U hiermede iedere maand en dit tot naer bericht,
de som van Frs 100,- (honderd frank) door het debet van mijn rekening nr over te schrijven naar het credit van rekening nr 647890/02 van het A.C.V.K. te Usumbura.

MAANDELIJKSE BIJDRAGE: Mannen: Frs 100,-

..... de..... 195..

Handtekening,

Ruhengeri
2856

AVIS AUX AGENTS DES CADRES DE LA TERRITORIALE, DE LA POLICE, DE LA SURETE DE L'ETAT, DES AIMO ET DE LA FORCE PUBLIQUE

L'Arrêté Royal du 25 janvier 1957 dispose, en son article premier, que certains services de l'Administration d'Afrique ne sont pas soumis au statut syndical.

Toutefois, le droit d'association étant explicitement reconnu aux agents des cadres de l'Administration Supérieure du Gouvernement Général et les Provinces, de la territoriale, de la police, de la Sureté de l'Etat, les A.I.M.O. et de la Force Publique, nonobstant le Ministre du C.B. & R.U. explique, dans le rapport au Roi, la position de ceux qui relèvent de ces services (cfr. B.A. N° 3 du 1er février 1957, page 212 - 3ème alinéa):

"Il ne faudrait cependant pas conclure du fait que le statut syndical ne s'applique pas aux agents de ces services que ceux-ci se voient frustrés du droit reconnu aux autres de s'affilier à des organisations syndicales ayant comme objet la défense des intérêts professionnels de leurs membres".

Ceci revient à dire que ces agents sont autorisés à faire partie d'un syndicat en tant que membres; seule l'interdiction d'occuper des postes de direction dans un Comité leur est applicable.

A cela, certains agents rétorquent que ce droit l'association réduit ne peut leur apporter aucun avantage puisqu'aussi bien ils ne peuvent présenter de revendications intéressant leurs intérêts professionnels propres.

Pour répondre à cette objection, il convient de reprendre les propres termes du rapport au Roi relatif au Décret du 25 janvier 1957 qui règle l'exercice du droit d'association des habitants du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Le Ministre des Colonies y déclare notamment (voir B.A. N° 3 du 1er février 1957 - page 212, alinéa 4):

"En effet, l'article Ier du décret précité accorde à tout membre du personnel de la Colonie un droit absolu et inconditionnel de faire partie de pareilles organisations, alors même que l'agent serait exclu du bénéfice du statut syndical du fait de son appartenance à un des cadres cités. D'ailleurs, des statuts spéciaux seront élaborés pour permettre au personnel de ces cadres de débattre avec l'autorité toutes les questions qui lui seraient particulières".

Il résulte de ces dispositions que seraient créées des Commissions spéciales chargées d'étudier les revendications émanant des services sur lesquels porte l'exclusive exprimée dans l'article Ier de l'Arrêté Royal portant statut syndical.

L'AFAC, Syndicat Indépendant du Personnel d'Afrique, s'est éores et déjà attaqué au principe restreignant le droit l'association des cadres susvisés.

Depuis bientôt quarante ans qu'il a pris en charge la défense des intérêts du personnel de la Colonie, il a obtenu de très importantes améliorations sur le plan social professionnel et pécuniaire.

Pour mettre fin à l'équivoque résultant d'une interprétation abusive des dispositions de l'arrêté Royal du 25 janvier 1957, nous faisons appel à tous les agents des cadres de la Police, de la territoriale, de la Sureté, des AIMO, etc... pour qu'ils rejoignent nos rangs.

Vous qui appartenez à ces services, nous sommes à votre disposition pour vous documenter sur toutes les questions qui intéressent votre cadre.

Renvoyez le bulletin le virant ci-dessous et adressez-le à la section AFAC au chef-lieu de votre province (pour le Maniéma à l'AFAC-Kindu)

....., le 19..

Banque

Par le débit de mon compte N° en vos livres, veuillez virer au compte N° de la BCB (AFAC Section d.....) la somme de 400 F en acquis de ma cotisation pour l'exercice 19... Signature,